

ASSURANCE CASSE & VOL PRO

- NOTICE D'INFORMATION-

Contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° 2 500 137 001 (dénommé ci-après "Contrat") souscrit :

- par **Cdiscount**, société anonyme au capital social de 5 162 164,62 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 424 059 822, et à l'ORIAS sous le numéro 13001927, dont le siège social est situé 120 Quai de Bacalan - CS 11584 - 33000 Bordeaux, (ci-après dénommée « Cdiscount »),
- auprès de **ALIG Europe Limited**, société de droit anglais au capital de 197 118 478 livres sterling, ayant son siège social The ALIG Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, Royaume-Uni, enregistrée au registre des sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles sous le n°01486260, autorisée et contrôlée par la Prudential Regulation Authority, 20 Moorgate London, EC2R 6DA Royaume-Uni (PRA registration number 202628) - Succursale pour la France : Tour CB21 - 16 place de l'Iris - 92400 Courbevoie, adresse postale : Tour CB21 - 16 place de l'Iris - 92040 Paris La Défense, RCS Nanterre 752 862 540, (ci-après dénommée « l'Assureur » ou « ALIG »).
- géré par **SPB, SAS de courtage d'assurances** au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert - 76600 LE HAVRE, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642, en qualité de Courtier gestionnaire.

Le Contrat est soumis à la réglementation française applicable.

Cdiscount et **SPB** sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

SPB est mandatée par l'Assureur pour gérer le Contrat tant en ce qui concerne l'adhésion que pour la mise en œuvre de l'Assurance « Casse & Vol PRO »

Les moyens de contacter SPB sont les suivants :

- par voie postale : **SPB Cdiscount Casse & Vol PRO**
-CS 90000-
76095 Le Havre Cedex

- par téléphone : **0970.820.151**

Ligne téléphonique accessible du lundi au samedi (hors jours légalement chômés et / ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire) de 8h00 à 20h00.

Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

- par e-mail : **cdiscountcassevolpro@spb.eu**

1 - DEFINITIONS

- **Adhèrent** : Le professionnel personne physique ou la personne morale, ayant son siège social ou son établissement principal en France métropolitaine propriétaire du Bien assuré, ayant adhéré au Contrat et identifié comme tel sur le Certificat d'adhésion.
- **Assuré** : L'Adhèrent ou toute personne physique utilisant le Bien assuré avec le consentement de l'Adhèrent.
- **Accident** : Tout événement soudain, imprévisible et résultant d'une cause extérieure au Bien assuré et à l'Assuré, non provoqué par l'Assuré, et subi par le Bien assuré.
- **Bien assuré** : Bien acheté neuf sur le site www.cdiscountpro.com et utilisé dans le cadre de l'activité professionnelle de l'Assuré dont les références et le prix figurent sur la facture d'achat et sur le Certificat d'adhésion **dont le prix d'achat est compris entre 12,50 € HT et 2083 € HT et relevant des catégories suivantes :**
 - ✓ Micro-informatique,
 - ✓ Images et Son,
 - ✓ Electro-ménager
 - ✓ Auto,
 - ✓ GPS,
 - ✓ Photo.

Ou le Bien de substitution (voir définition) **dans la limite et selon le plafond des Garanties mentionnés à l'Article 3. de la présente Notice.**

- **Bien de substitution** : Bien fourni par Cdiscount à l'Adhèrent dans le cadre des garanties contractuelles de Cdiscount, pendant la durée des Garanties.
- **Certificat d'adhésion** : Document adressé par e-mail par SPB à l'Adhèrent pour confirmer son adhésion au Contrat.
- **Date de livraison du Bien assuré** : Date de prise de possession physique du Bien assuré par l'Adhèrent ou le réceptionnaire du Bien assuré.
- **Dommage matériel accidentel** : Toute destruction, détérioration

totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant à l'utilisation – conforme aux normes du fabricant- du Bien assuré et provoquée par un Accident, **sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4. de la présente Notice.**

• Garanties :

Les garanties d'assurance relatives au Contrat.

- **Négligence** : Le fait de laisser le Bien assuré à un endroit où il n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de chute ou de détérioration, de laisser le Bien assuré à l'extérieur, sous l'influence des intempéries climatiques – y compris sous la pluie ou la neige ou le vent-, de laisser le Bien assuré, sans surveillance directe et immédiate de l'Assuré, visible de l'extérieur d'un local, d'une habitation, d'un véhicule, d'un bateau, d'un aéronef, ou visible dans un endroit public et fréquenté.
- **Sinistre** : Événement susceptible de mettre en œuvre les Garanties au sens du Contrat.
- **Tiers** : Toute personne autre que l'Adhèrent, autre que son conjoint, son concubin ou pacsé, autre que ses ascendants ou descendants, vivant sous le même toit que l'Adhèrent, autre que ses préposés, ainsi que toute personne non autorisée par l'Adhèrent à utiliser le Bien assuré.
- **Usure** : Détérioration progressive du Bien assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du fabricant, qui en est fait.
- **Valeur de remplacement** : Valeur d'achat **hors taxes** et toutes remises déduites, d'un Bien assuré d'origine, telle qu'elle figure sur la facture d'achat.
La Valeur de remplacement ne pourra pas dépasser 2083 € HT.
- **Véhicule** : Véhicule terrestre à moteur - soumis à assurance obligatoire- .
- **Vol avec agression** : Vol du Bien assuré, commis par un Tiers, en exerçant une menace ou une violence physique sur l'Assuré en vue de déposséder celui-ci du Bien assuré, **sous réserve des "Exclusions des Garanties" mentionnées à l'Article 4. de la présente Notice.**
- **Vol avec effraction** : Vol du Bien assuré, commis par un Tiers, impliquant un forçage (y compris par voie électronique), une dégradation ou une destruction de tout dispositif de fermeture extérieure, d'un local immobilier clos et couvert, d'une habitation, d'un local à usage commercial ou professionnel, d'un Véhicule, d'un bateau ou d'un aéronef, **sous réserve des "Exclusions des Garanties" mentionnées à l'Article 4. de la présente Notice.**

2 - MODALITES D'ADHESION AU CONTRAT

• Qui peut adhérer au Contrat ?

Le professionnel personne physique ou la personne morale, ayant son siège social ou son établissement principal en France métropolitaine, achetant un Bien assuré d'origine sur le site www.cdiscountpro.com

• Comment adhérer au Contrat ?

La personne qui souhaite bénéficier des Garanties pour le Bien assuré d'origine acheté sur le site www.cdiscountpro.com doit adhérer au Contrat **au moment de l'achat de ce bien**, en donnant son consentement à l'offre d'assurance en ligne, après avoir pris connaissance de la présente Notice et en avoir accepté les termes.

• Preuve de l'adhésion

Les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Adhérent, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à l'offre d'assurance et aux termes de la présente Notice d'information.

• Confirmation de l'adhésion au Contrat

SPB adresse à l'Adhérent, par e-mail, un Certificat d'adhésion et la Notice d'information, documents que l'Adhérent s'engage à conserver sur un support durable (enregistrement sur un disque dur), ainsi que les factures attestant le paiement du Bien assuré d'origine et de la cotisation d'assurance.

3 – OBJET, OPTIONS, LIMITE ET PLAFOND DES GARANTIES

Les Garanties ont pour objet d'indemniser l'Adhérent, suivant les modalités définies à l'Article 7. de la présente Notice, en cas :

- de Dommage matériel accidentel du Bien assuré
- de Vol avec agression ou de Vol avec effraction du Bien assuré (options 1 et 3 seulement) survenant pendant la période de validité des Garanties (définie à l'Article 5. de la présente Notice).

• Limite et plafond des Garanties :

- ✓ 1 (seul) Sinistre par Période annuelle d'adhésion.
- ✓ Plafond des Garanties: Valeur de remplacement du Bien assuré dans la limite de 2083 HT par Sinistre.

• Options des Garanties :

L'Adhérent choisit au moment de la conclusion de l'adhésion une des options suivantes :

OPTION 1 : Dommage matériel accidentel et Vol par agression ou Vol par effraction du Bien assuré pour une durée des Garanties de 1 (un) an ferme, non renouvelable.

OPTION 2 : Dommage matériel accidentel du Bien assuré pour une durée des Garanties de 1 (un) an ferme, non renouvelable.

OPTION 3 : Dommage matériel accidentel et Vol par agression ou Vol par effraction du Bien assuré pour une durée des Garanties de 2 (deux) ans fermes, non renouvelables.

OPTION 4 : Dommage matériel accidentel du Bien assuré pour une durée des Garanties de 2 (deux) ans fermes, non renouvelables.

4 - EXCLUSIONS DES GARANTIES

4.1 Exclusions communes aux Garanties

- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Le Sinistre provoqué par la Négligence de l'Assuré ou de toute autre personne qu'un Tiers.
- La faute intentionnelle de l'Assuré ou de toute autre personne qu'un Tiers.
- Les préjudices ou pertes financières –autres que celle du Bien assuré proprement dit - subis par l'Adhérent, et consécutifs à un Sinistre.
- Les frais de mise en service, de montage, d'installation, de réglage, d'entretien du Bien assuré.
- Les accessoires connexes ou intégrés, les consommables, les périphériques et la connectique, liés ou non au fonctionnement du Bien assuré.
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels pendant ou suite à un Sinistre.

4.2 Exclusions spécifiques au Vol par agression ou au Vol par effraction

- Le vol autre que : le Vol par agression ou le Vol par effraction.
- La perte ou la disparition, y compris la perte ou la disparition par suite d'un événement de force majeure.
- Le vol avec effraction d'une caravane, d'un camping-car, ou d'un local immobilier non clos et non couvert.
- Le vol par effraction d'un placard, casier, tiroir, coffre, même fermé à clé.

- Le vol du Bien assuré dans un local immobilier non fermé à clé.
- Le vol du Bien assuré - visible de l'extérieur- quand il est placé dans un véhicule à moteur à quatre roues.
- Le vol du Bien assuré dans un véhicule à moteur à quatre roues garé sur la voie publique sans chauffeur ni passager entre 22h00 et 7h00 du matin.
- Le vol des accessoires et consommables liés au fonctionnement du Bien assuré (cartouches diverses, supports enregistrables, cassettes, piles, lampes de projection, chargeurs, batteries, cartes additionnelles, sacs et plus généralement tous accessoires connexes au Bien assuré.
- Le vol ou le détournement commis par toute autre personne qu'un Tiers.

4.3 Exclusions spécifiques au Dommage matériel accidentel

- Les dommages autres que le Dommage matériel accidentel.
- Les dommages, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine interne au Bien assuré, ou liés à l'usure, quelle qu'en soit la cause, des composants.
- Les dommages résultant de la modification des caractéristiques d'origine du Bien assuré.
- Les dommages causés aux parties extérieures du Bien assuré ne nuisant pas à l'utilisation – conforme aux normes du fabricant- de celui-ci, tels que les rayures, les écaillures, les égratignures.
- Les dommages esthétiques.
- Les dommages liés à l'utilisation de périphériques, consommables ou accessoires non-conformes ou inadaptés au Bien assuré – selon les normes du fabricant-.
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation, de branchement, d'installation, de montage et d'entretien, figurant dans la notice du fabricant du Bien assuré.
- Les dommages résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, surtension, induction, ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.
- Les dommages liés à l'oxydation de composants, à la corrosion, à l'encrassement, à la sécheresse, à l'humidité, à un excès de température.
- Les dommages subis suite à l'ouverture et à la modification du contenu de l'unité centrale ou des périphériques internes.
- Les dommages subis par les logiciels.
- Les dommages résultant d'une modification non autorisée de programme, de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel.
- Les dommages survenant lorsque le Bien assuré est confié à un installateur, ou à un réparateur non agréé par SPB.
- Les dommages pour lesquels l'Adhérent ne peut fournir le Bien assuré endommagé.
- Les frais de devis ou de réparation ou de montage, d'installation, de réglage et d'entretien, engagés par l'Assuré.
- Les dommages relatifs aux Biens assurés dont le numéro de série est illisible.
- Les dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et 1648 du Code civil.
- Les dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 du Code de la consommation.

4.4 Exclusions spécifiques au transport du Bien assuré

- Pendant le transport du Bien assuré dans un véhicule (y compris période de stationnement du Véhicule), sont exclus les dommages et les vols :
 - commis sans effraction du Véhicule,
 - commis dans un Véhicule qui ne serait pas totalement carrossé en matériaux durs et fermé à clé lorsque personne n'est à bord ;
 - commis dans un Véhicule stationné sans conducteur ni passager à l'intérieur du Véhicule, entre 22 h et 7h du matin ;
 - commis au Bien assuré fixé ou posé à l'extérieur du Véhicule ;
 - commis au Bien assuré en cas de transport par Véhicule à 2 roues.
 - Le vol du Bien assuré visible de l'extérieur non placé dans une boîte à gant ou le coffre du Véhicule.
 - Le dommage ou le vol relevant de la responsabilité civile d'un transporteur professionnel.

5- DATE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

5.1 Date d'effet des Garanties

La date d'effet des Garanties est la Date de livraison du Bien assuré d'origine à l'Adhèrent.

5.2 Durée des Garanties

12 (douze) ou 24 (vingt-quatre) mois -selon l'option choisie par l'Adhèrent-, non renouvelables, à compter de la date d'effet des Garanties, et sauf cas de cessation anticipée de l'adhésion (tel que défini par l'Article 9. de la présente Notice).

5.3 Garanties en cas de changement du Bien assuré

En cas de changement du Bien assuré par un Bien de substitution, celui-ci est garanti **dans les mêmes conditions, limite, plafond et exclusions que le Bien assuré d'origine mentionné initialement sur le Certificat d'adhésion, et ce, pour la durée de validité de l'adhésion restant à courir pour le Bien assuré d'origine, et sous réserve des dispositions de l'Article 9. alinéa « Modification de l'adhésion » de la présente Notice.**

6 – DECLARATION DE SINISTRE

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 (cinq) jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Adhèrent doit le déclarer à SPB.

Si l'Adhèrent ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Adhèrent ne bénéficiera pas des Garanties (article L 113-2 du Code des assurances).

Lors de sa déclaration de Sinistre à SPB :

L'Assuré devra décrire de façon précise les circonstances du Sinistre et particulièrement l'origine accidentelle du dommage ou les circonstances du Vol par agression ou effraction.

Par ailleurs, l'Adhèrent devra :

▪ En cas de Vol:

- Faire au plus tôt, dès la connaissance du Sinistre, un dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes dans lequel doivent être mentionnés le vol du Bien assuré, les circonstances du vol, ainsi que les références du Bien assuré (marque, modèle, numéro de série),

▪ En cas de Dommage matériel accidentel:

- S'abstenir de procéder lui-même à toutes réparations.
- S'abstenir de mandater pour réparation un service après-vente de son choix.
- Se conformer aux instructions de SPB pour le Bien assuré endommagé.
- Déclarer les circonstances du dommage accidentel.

DOCUMENTS et INFORMATIONS à TRANSMETTRE à SPB :

▪ Dans tous les cas:

- La facture d'achat du Bien assuré d'origine et de la cotisation d'assurance.
- Le Certificat d'adhésion.
- La déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre.

▪ En cas de Vol par agression ou de Vol par effraction:

- Le récépissé du dépôt de plainte pour vol auprès des autorités compétentes.

▪ En cas de Vol par effraction – spécifiquement- :

- La (les) facture(s) ou le (les) devis correspondant à la remise en état du (des) dispositifs de fermeture, des serrures, ou des vitres, suite à l'effraction.

- L'attestation de non prise en charge du Vol par effraction du Bien assuré par l'Assureur du local professionnel de l'Assuré, ou tout autre contrat d'assurance couvrant le Bien assuré.

- La copie des papiers du Véhicule, du bateau, de l'aéronef, concernés par l'effraction.

▪ En cas de Dommage matériel accidentel:

- La photographie du Bien assuré endommagé.
- L'Adhèrent devra fournir à SPB le Bien assuré endommagé (selon les instructions de SPB).

Et plus généralement, toute pièce que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Si de mauvaise foi, l'Adhèrent utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des

**déclarations inexacts ou incomplètes, les Garanties ne seront pas acquises à l'Adhèrent.
L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.**

7- PROCEDURE D'INDEMNISATION

Sans préjudice des autres dispositions de la présente Notice et sous réserve de la prise en charge du Sinistre par l'Assureur :

7.1 En cas de Dommage matériel accidentel (options 1 -2 -3 &4):

L'Adhèrent fait parvenir le Bien assuré endommagé (**dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties et avec ses accessoires et sa connectique fournis d'origine par le fabricant**), à une station technique désignée par SPB, aux frais de l'Assureur, par envoi postal, ou par transporteur sélectionné par SPB pour le compte de l'Assureur, afin de vérifier la nature du Sinistre.

Si le Sinistre n'est pas pris en charge, dans les termes et conditions du Contrat, le Bien assuré endommagé (**dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties et avec ses accessoires et sa connectique fournis d'origine par le fabricant**), sera renvoyé à l'Adhèrent, aux frais de l'Assureur.

7.1.1 Cas du Bien assuré endommagé d'une Valeur de remplacement supérieure à 500 € HT :

Si le Sinistre est pris en charge par l'Assureur, le Bien assuré endommagé sera réparé par la station technique désignée par SPB et le Bien assuré réparé (**dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties et avec ses accessoires et sa connectique fournis d'origine par le fabricant**), sera renvoyé à l'Adhèrent, aux frais de l'Assureur.

Si le Bien assuré endommagé n'est pas réparable ou si le coût de réparation est égal ou supérieur à la Valeur de remplacement, et si le Sinistre est pris en charge par l'Assureur, le Bien assuré sera remplacé par un bien de remplacement **d'un montant égal à la Valeur de remplacement.**

7.1.2 Cas du Bien assuré endommagé d'une Valeur de remplacement inférieure ou égale à 500 € HT :

Si le Sinistre est pris en charge par l'Assureur, le Bien assuré sera remplacé par un bien de remplacement **d'un montant égal à la Valeur de remplacement.**

7.2 En cas de Vol avec agression ou de Vol avec effraction (options 1 et 3 seulement) :

Si le Sinistre est pris en charge par l'Assureur, le Bien assuré sera remplacé par un bien de remplacement **d'un montant égal à la Valeur de remplacement.**

Dans les cas ci-dessus mentionnés de remplacement du Bien assuré : Cdiscount remettra à l'Adhèrent, au nom et pour le compte de l'Assureur, l'équivalent de la Valeur de remplacement sous forme de bon d'achat.

L'Assureur se réserve le droit de déduire la cotisation d'assurance -ou la portion de cotisation d'assurance - non payée par l'Adhèrent, de la Valeur de remplacement figurant sur le bon d'achat.

Le bon d'achat est valable 12 (douze) mois sur l'ensemble du site www.cdiscalcountpro.com

• Propriété de l'Assureur

Le Bien assuré (dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties et avec ses accessoires et sa connectique fournis d'origine par le fabricant) dont le Sinistre est pris en charge par l'Assureur deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation totale du Bien assuré. (Article L121-14 du Code des assurances).

8- COTISATION

La cotisation d'assurance est réglée, avec l'accord exprès de l'Adhérent, par l'Adhérent à Cdiscount, en totalité **simultanément à la conclusion de l'adhésion ou en plusieurs fois en cas de paiement fractionné de la cotisation à compter de la conclusion de l'adhésion.**

Son montant est indiqué sur le Certificat d'adhésion et sur la facture attestant le règlement de la cotisation d'assurance.

9- FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION

- **Date d'effet de l'adhésion** : L'adhésion prend effet le jour de la réception par l'Adhérent du Certificat d'adhésion et de la Notice d'information, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance.**
- **Résiliation de l'adhésion** :
 - De plein-droit, en cas de disparition ou de destruction totale du Bien assuré n'entraînant pas la mise en jeu des Garanties. Dans ce cas, la portion de cotisation payée d'avance et afférente à la période pour laquelle le risque n'est plus couru sera remboursée à l'Adhérent par l'Assureur.
 - L'adhésion est résiliée automatiquement à l'expiration de la durée des Garanties de 12 (douze) ou 24 (vingt-quatre) mois, selon l'option choisie.
- **Résolution de l'adhésion** :
En cas de résolution (annulation) de la vente du Bien assuré et de remboursement par Cdiscount au client du prix du Bien assuré pour cause de défauts cachés ou pour cause de défauts de conformité, l'adhésion sera résolue (annulée) et l'Adhérent bénéficiera alors du remboursement de sa cotisation d'assurance, sur sa demande formulée à Cdiscount.
L'Adhérent étant redevable des éventuelles indemnités déjà réglées par l'Assureur.
- **Modification de l'adhésion**: Toute modification relative aux coordonnées de l'Adhérent (nom ou adresse postale) ou tout remplacement du Bien assuré d'origine par un Bien de substitution, doit être déclaré par l'Adhérent à SPB.

10 - RECLAMATIONS - MEDIATION

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du Contrat, l'Assuré peut s'adresser au Département Réclamations de SPB qu'il est possible de contacter selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site www.sbp-assurance.fr
- adresse mail : reclamations@spb.eu
- adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex
- téléphone : 0 970 818 046 (numéro non surtaxé) - ligne téléphonique accessible du lundi au samedi (hors jours légalement chômés et/ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire) de 8h à 20h
- télécopie : 02 32 74 29 69

La demande devra indiquer le numéro du Contrat et préciser son objet. Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant sa date de réception.

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partie à la réclamation par le Département Réclamations de SPB, L'Assuré peut solliciter l'avis de l'Assureur en écrivant à : AIG Europe Limited – Service Clients – Tour CB21 – 16 place de l'Iris – 92040 Paris La Défense. La politique de l'Assureur en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aig.com>.

Une réponse sera apportée à l'Assuré dans un délai maximum de 2 mois (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera tenu informé).

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Assuré peut, sans préjudice de ses droits à intenter une action en justice, saisir le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances : BP 290 – 75425 Paris Cedex 09 ; téléphone : 01 45 23 40 71 ; télécopie : 01 45 23 27 15. Ce recours est gratuit.

11 - DISPOSITIONS DIVERSES

- **Territorialité** : Les Garanties produisent leurs effets, pour les Sinistres survenant dans le monde entier.
Toutefois, le diagnostic, la réparation ou l'indemnisation du Bien assuré ne peuvent être réalisés qu'en France métropolitaine et en Euros.
- **Prescription** : Conformément aux dispositions prévues par les articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
 - en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
 - en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue:

- par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :
 - o toute demande en justice, y compris en référé, tout commandement, saisie ou mesure conservatoire ou d'exécution forcée signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, conformément aux articles 2241 à 2244 du Code civil ;
 - o toute reconnaissance non équivoque par l'Assureur du droit de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur conformément à l'article 2240 du Code civil ;
 - o toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'Assureur du droit de l'Assuré ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du Code civil ;
- ainsi que dans les cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des assurances :
 - o toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
 - o tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
 - l'Assureur au Souscripteur pour non-paiement de la cotisation ;
 - l'Assuré à l'Assureur pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, et conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

- **Subrogation** : L'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement du montant de l'indemnisation versée à l'Adhérent. (article L 121-12 du Code des assurances).
- **Informatique, Fichiers et Libertés** :
Les données à caractère personnel recueillies par l'Assureur sont collectées afin de permettre la souscription ainsi que la gestion des contrats et des sinistres par les services de l'Assureur. Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux mandataires de l'Assureur, à ses partenaires, prestataires et sous-traitants pour ces mêmes finalités et peuvent être transférées en dehors de l'Union Européenne. Afin d'assurer la sécurité et la protection adéquate des données à caractère personnel, ces transferts ont été préalablement autorisés par la CNIL et sont encadrés par des garanties, notamment par les clauses contractuelles types établies par la Commission Européenne. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les droits d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes des personnes concernées peuvent être exercés en contactant l'Assureur à l'adresse suivante : AIG Service Clients Tour CB21 - 16 Place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex en joignant leur référence de dossier ainsi qu'une copie de leur pièce d'identité. Elles peuvent également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que leurs données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.

La politique de protection des données personnelles de l'Assureur est accessible sur son site à l'adresse suivante :

<http://www.aig.com/fr-protection-des-donnees-personnelles>

• **Garanties légales des vices cachés et des défauts de conformité :**

Les Garanties du Contrat ne sauraient faire obstacle à ce que l'Adhérent bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil ainsi que de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 du Code de la consommation - relevant de la responsabilité exclusive de Cdiscount- .

Article L 211-4 du Code de la consommation : Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L 211-5 du Code de la consommation : Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L 211-12 du Code de la consommation : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article 1641 du Code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 du Code civil, alinéa 1 : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.
